

REGLEMENT INTERIEUR AAPPMA « LA LEZARDE » Année 2019

Article 1 : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, la cotisation protection milieu aquatique (CPMA)

Article 2 : Tous les lots rivière de l'AAPPMA « LA LEZARDE » sont classés en première catégorie.

Première catégorie:

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixée par arrêté préfectoral (ouvert du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre) – (en 2019 ouvert du samedi 09 mars au dimanche 15 septembre).

Deuxième catégorie: Etang de la Payennière

En deuxième catégorie, la pêche est ouverte toute l'année sauf en ce qui concerne certaines espèces (ex en 2019 Brochet ouvert du 01/01 au 27/01 et du 01/05 au 31/12) dont la période de pêche est fixée par Arrêté Préfectoral à s'y référer.

Article 3 : Sur les lots de première catégorie de l'AAPPMA « LA LEZARDE », la pêche y est interdite les **jeudi et vendredi** (sauf si c'est un jour férié) par arrêté municipal, approuvé par l'assemblée générale de l'AAPPMA.

Les jours de fermeture il est interdit de pêcher ces lots en se plaçant sur des ouvrages tels que les ponts et les buses.

En première catégorie, la taille des prises est soumise à un minimum: Truite Fario et Arc en ciel: **25 cm**.

En première catégorie: l'amorçage, l'emploi de l'asticot, des larves diptères, des oeufs de poissons sous toute forme, est interdit.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **3 truites** au maximum, toutes espèces confondues. (sur les lots de l'AAPPMA) (**sauf le samedi de l'ouverture uniquement : quota autorisé à 5 truites**)

Les cours d'eau de l'AAPPMA « LA LEZARDE » ne sont pas classés cours d'eau migrateurs (truite de mer, saumon)

HEURES DE PECHE : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, en première comme en deuxième catégorie.

Article 4 : La pêche à la cuiller et autres leurres artificiels (excepté la pêche à la mouche fouettée) est interdite toute la saison sur tous les lots de première catégorie de l'AAPPMA

SAUF : Sur le secteur de la basse vallée de la Lézarde (de l'Impasse aux Foulons jusqu'au pont de l'Avenue de la Résistance à Harfleur) la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, la cuiller et autres leurres est autorisée à partir de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la première catégorie.

Article 5 : La pêche à la bulle d'eau avec 2 mouches artificielles maximum est autorisée en rivière.

La pêche au vairon est autorisée uniquement avec une monture munie de un où deux **hameçons simples**.

Article 6 : La pêche est strictement interdite dans la passe à poisson à l'ancienne Minoterie de Montivilliers, voir les panneaux mis en place. Cette interdiction fait l'objet d'un arrêté municipal de la Ville de Montivilliers.

Article 7 : PARCOURS DU PARC DU MOULIN ALLEAUME à ROLLEVILLE

1) La pêche est strictement interdite dans les étangs du Parc du Moulin Alleaume (décision de la Ville de Rolleville).

2) La pêche est strictement interdite dans le ruisseau du Parc du Moulin Alleaume, de la sortie du grand étang à la jonction avec la Lézarde (RESERVE DE PECHE)

3) La pêche est strictement interdite sur la Lézarde, 20 mètres en amont et en aval de la chute du Moulin Alleaume (RESERVE DE PECHE) et sur la partie amont du parcours au droit des habitations.

Article 8 : Rivière Saint Laurent

Le parcours en amont du pont du Petit colmoulins sur les 2 rives en remontant vers le clos Sainte-Anne est mis en RESERVE jusqu'au 31/12/ 2019.

REGLEMENT INTERIEUR AAPPMA « LA LEZARDE » Année 2019

Article 9 : Étang de la Payennière (2^{ème} Catégorie) :

La pêche au lancer est autorisée avec des leurres artificiels, mais uniquement en « **NO KILL** » pour le brochet.

La pêche à la mouche est autorisée (le streamer n'est autorisé que pendant l'ouverture du brochet et en « **NO KILL** » pour le brochet).

La pêche au vif ou au poisson mort est autorisée à une seule canne et uniquement avec **un ou deux hameçons simples**. (Prise limitée à 1 brochet par jour et de plus de 70 cm).

Le nombre de cannes autorisé par pêcheur est de **3 dont 1 au carnassier**.

La pêche de nuit est strictement interdite. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les feux sont strictement interdits (barbecue, feux de camp....).

Les lieux de pêche devront rester propres, (poubelle à l'entrée).

Pour la bonne conservation des poissons avant la remise à l'eau éventuelle, la bourriche nylon est obligatoire.

Le prélèvement du poisson pour rempoissonnement ailleurs est strictement interdit.

Le transport de poisson vivant est interdit sauf pour les vifs transportés dans un seau avec un aérateur pour la pêche des carnassiers.

La pêche de la Carpe : uniquement en « **NO KIL** »

Elle n'est autorisée que de jour, à deux cannes maximum par pêcheur, la surface de l'étang étant limitée, les deux lignes devront être déployées dans un angle et distance raisonnables face au pêcheur limitant la zone de pêche afin de ne pas gêner les autres pêcheurs

L'utilisation d'un tapis de réception est conseillée et remise à l'eau aussitôt après avoir décroché le poisson .

L'utilisation de tresse sur le moulinet est déconseillée, pour le respect du poisson.

Rappel : Dans les eaux classées en deuxième catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 10: Sur les lieux de pêche, les pêcheurs pourront être contrôlés par une personne habilitée et devront impérativement présenter leur carte de pêche, les contenants à poissons ainsi que la carte Halieutique (sauf si photo sur carte de pêche).

Le fait de pêcher sans permis entraîne systématiquement un P.V. et un dépôt de plainte auprès du T.G.I. du Havre.

En cas de refus de se conformer au dit règlement, l'AAPPMA « LA LEZARDE » se réserve le droit d'aller jusqu'à l'exclusion de l'AAPPMA des membres concernés.

En cas de non- respect du règlement intérieur, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :

« Barème transactionnel » :

Défaut de carte de pêche :	Montant de la transaction : 150 euros
Autres infractions à la Loi Pêche :	Montant de la transaction : 100 euros
Infraction au Règlement Intérieur :	Montant de la transaction : 50 euros

Dès lors qu'une personne, membre ou non de l'AAPPMA, porte préjudice à celle-ci, l'association pourra entreprendre toutes les démarches nécessaires pour enrayer le problème.

Article 11 : L'AAPPMA « LA LEZARDE » ne peut être tenue pour responsable des infractions et dégradations commises par ses adhérents ainsi que par les adhérents des autres AAPPMA, sur ses lots de pêche, à l'égard des personnes et/ou des sociétés ou organismes. Elle décline toute responsabilité en matière pénale et ne pourra engager, le cas échéant, que son assurance "responsabilité civile" pour les dégâts occasionnés.

Article 12: En cours de saison et en fonction de l'évolution positive ou négative de la situation des cours d'eau, l'AAPPMA « la Lézarde » se réserve le droit de déplacer les lieux de déversements, de limiter les déversements ou d'interdire certains de ses lots à la pratique de la pêche. Le poids total des poissons déversés dans la saison peut varier en plus ou en moins en fonction du nombre d'adhérents sur l'année en cours.

PERMANENCE DU BUREAU : L'AAPPMA dispose d'un bureau à la Maison des Associations, 5 rue Friedrich Engels à Harfleur-Beaulieu (bureau n°1). Il est possible de rencontrer les membres du bureau tous les derniers jeudi de chaque mois de 18h00 à 18h30, (problèmes de pollution, braconnage, réglementation, Réciprocité).

Assemblée Générale 2019 : Samedi 25 Janvier 2020 à 17h00 à la Maison de Quartier des Lombards, Avenue Charles de Gaulle à MONTIVILLIERS

Vente des cartes de pêche : Bazard DEBRIS, 11 rue Léon Gambetta à Montivilliers - Magasin DECATHLON Centre Commercial MONTIVILLIERS - Par internet sur WWW.cartedepeche.fr